

Loi

Générale

modern

Loi n° 138/AN/80 portant approbation du compte financier de l'établissement de l'aéroport de Djibouti pour l'exercice 1979

n° 138/AN/80

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
16 septembre 1980

Numéro JO
n° 2 du 11/02/1981

Date du numéro
11 février 1981

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale a adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit VU Les lois constitutionnelles n° 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977, et VU L'ordonnance n° 78-072/PR du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Est approuvé le compte financier annuel de l'Aéroport de Djibouti, arrêté 1) Compte d'exploitation Générale (1ère Section) – Produits : 434.986.070 F.D – dépenses : 434.818.547 D – excédent ? 167.526 F.D 2) Compte des opérations en Capital (2e section) – ressources : 93.982.201 F.D – emploi : 66.917.081 F.D 3) Compte des pertes et profits exceptionnels : = pertes 26.964 FD — profits : à 20 392 F.D — résultat net : 893.408 F.D 4) Bilan équilibré au total de : 1.725.105.794 F.D . Art. 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Le Président de la République
HASSAN GOULED APTIDON